

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 16 mai 2024

(Dossier d'instruction n° 01-24)

- 1 En cause l'ASBL Urban Culture, dont le siège est établi boulevard Joseph Tirou, 203/10 à 6000 Charleroi ;
- 2 Vu le décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, et en particulier les articles 9.1.2-3, § 1er, 13° et 9.2.2-1 à 9.2.2-3 ;
- 3 Vu le rapport d'instruction établi par le Secrétariat d'instruction du Conseil supérieur de l'audiovisuel ;
- 4 Vu le grief notifié à l'ASBL Urban Culture par lettre recommandée à la poste du 15 mars 2024 :

« de ne pas avoir communiqué la copie intégrale de son programme tel que diffusé pendant les journées du mardi 19 septembre 2023, mercredi 20 septembre 2023 et jeudi 21 septembre 2023 ainsi que les conduites d'antenne correspondantes, en infraction avec l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos » ;

- 5 Entendu M. Mario Panza, président, en la séance du 25 avril 2024 ;

1. Exposé des faits

- 6 Par décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 11 juillet 2019, l'ASBL Urban Culture a été autorisée à diffuser le service C-Rap par voie hertzienne terrestre à partir de ce même jour.
- 7 Conformément à l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos, les éditeurs de radios indépendantes constitués en ASBL doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes ainsi que la conduite quotidienne de leur service pendant une durée de deux mois à dater de leur insertion, et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire.
- 8 Sur cette base, et dans le cadre du contrôle annuel, l'Unité radio du CSA demande à l'éditeur de lui fournir un échantillon de programmes pour les journées des 19, 20 et 21 septembre 2023, via un premier courriel du 4 octobre 2023, puis trois courriels de rappel des 13 novembre 2023, 1^{er} décembre 2023 et 5 janvier 2024.
- 9 A défaut de réponse de l'éditeur, l'unité radio transmet le dossier au Secrétariat d'instruction qui s'autosaisit et adresse à l'éditeur, le 7 février 2024, un courrier recommandé d'ouverture d'instruction (ainsi qu'une copie de ce courrier par courriel).
- 10 Ce courrier restera sans réponse de la part de l'éditeur. Il n'en a d'ailleurs pas réclamé la version recommandée.
- 11 Le 7 mars 2024, le Secrétariat d'instruction clôture son rapport d'instruction dans lequel il propose au Collège de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4, ce que le Collège fera par décision du 14 mars 2024.

- 12 Le 15 avril 2024, l'éditeur transmet au CSA les conduites d'antenne pour les trois journées d'échantillon demandées. Au jour de la présente décision, il n'a cependant toujours pas remis d'enregistrements pour les trois mêmes journées.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 13 L'éditeur a exprimé ses arguments lors de son audition du 25 avril 2024.
- 14 Il explique ne pas avoir reçu les courriels de l'unité radio du CSA lui demandant des échantillons, en raison d'un piratage de son adresse électronique. Il indique cependant avoir transmis au CSA une nouvelle adresse électronique, de telle sorte que la communication est rétablie, ce qui lui a d'ailleurs permis de transmettre ses conduites d'antenne.
- 15 S'agissant des enregistrements qu'il n'a toujours pas fournis, l'éditeur explique qu'ils n'existent pas. En effet, à la suite d'une panne, il a dû remplacer son logiciel de gestion d'antenne, mais il a opté pour une version bon marché dont il ne s'est pas directement aperçu qu'elle ne réalisait pas d'enregistrement automatique. Après s'en être rendu compte, il a acquis un programme complémentaire d'enregistrement, mais ce programme nécessite d'être toujours ouvert sur l'ordinateur pour que les enregistrements se fassent. Or, à un moment, le programme a été fermé, de telle sorte que les enregistrements ont été interrompus. Lorsqu'il s'en est aperçu, l'éditeur a rouvert le programme, mais une période n'a, de fait, pas été enregistrée, et il s'agissait justement de la période pendant laquelle se trouvaient les trois journées d'échantillon demandées par le CSA.
- 16 L'éditeur indique qu'il ne pourra donc jamais transmettre d'enregistrements pour ces journées-là, mais il précise que le problème est réglé pour l'avenir.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 17 Selon l'article 3.1.1-3 du décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels et aux services de partage de vidéos (ci-après, « le décret ») :

« Les éditeurs de services doivent conserver une copie intégrale de leurs programmes pendant une durée de trois mois à dater de leur insertion dans le service de médias audiovisuels et mettre cette copie à la disposition de toute autorité qui en ferait la demande en vertu d'une disposition légale ou réglementaire. Pour les services linéaires, ils conservent pendant la même durée, la conduite quotidienne de chaque service de médias audiovisuels édité qui reprend l'ensemble des programmes, séquences de programme et l'heure exacte de leur insertion. »

Par dérogation à l'alinéa 1er, le délai de conservation des programmes pour les radios indépendantes et pour les éditeurs de services sonores visés à l'article 3.1.3-8, s'ils sont constitués en association sans but lucratif ou sont des personnes physiques, est de deux mois. Pour les éditeurs de services télévisuels qui sont des personnes physiques, ce délai est également de deux mois. »

- 18 Selon l'article 9.2.2-5, § 1^{er} du même décret :

« En vue d'assurer les missions qui lui sont confiées, le Secrétariat d'instruction du CSA peut :

1° recueillir sans déplacement tant auprès des administrations que des personnes physiques ou morales éditrices ou distributrices de services de médias audiovisuels, des régies publicitaires, agences publicitaires et annonceurs concernés par la diffusion de communication commerciale par un des

éditeurs cités ou de tout acte analogue, toutes les informations nécessaires pour s'assurer du respect des obligations qui sont imposées aux titulaires d'autorisation ;

2° procéder auprès des mêmes personnes physiques ou morales à des enquêtes selon les modalités arrêtées par le Gouvernement. »

- 19 En vertu de ces dispositions, l'éditeur doit donc conserver un enregistrement de ses programmes, ainsi que la conduite quotidienne de ceux-ci, et ce pendant les deux mois suivant leur insertion. Il doit également mettre ces enregistrements et conduites à la disposition du Secrétariat d'instruction du CSA s'il les lui demande dans le cadre d'une instruction.
- 20 En l'espèce, les services du CSA et, *in fine*, le Secrétariat d'instruction, ont demandé à l'éditeur un échantillon de ses programmes pour trois journées déterminées, consistant, d'une part, en un enregistrement de ses programmes et, d'autre part, en une conduite d'antenne. L'éditeur a fini par transmettre la conduite d'antenne mais s'est déclaré incapable de transmettre les enregistrements qui n'ont pas pu être réalisés en raison d'un problème technique.
- 21 Le grief est, dès lors, établi en ce qui concerne les enregistrements.
- 22 Face à un grief, le Collège peut faire preuve de tolérance s'il s'avère que l'éditeur a pris des dispositions afin que ce grief ne se reproduise plus à l'avenir.
- 23 En l'occurrence, l'éditeur indique avoir rétabli le fonctionnement de son logiciel d'enregistrement et se déclare donc capable, à l'avenir, de fournir les enregistrements que le CSA lui demandera.
- 24 Compte tenu de cela, le Collège estime que la régulation a atteint ses objectifs et qu'il n'est plus opportun de sanctionner l'éditeur.
- 25 Cela étant, le Collège tient à insister sur deux éléments.
- 26 Premièrement, le maintien d'une bonne communication entre le CSA et ses régulés est capital afin d'éviter les malentendus qui peuvent faire perdre du temps et de l'énergie aux deux parties. Le Collège insiste dès lors pour que, à l'avenir, l'éditeur informe immédiatement le CSA en cas de nonaccès à son adresse électronique, ou de changement de celle-ci ou de son adresse postale.
- 27 Deuxièmement, l'obligation qu'ont les éditeurs de conserver un enregistrement et une conduite de leurs programmes poursuit des objectifs importants, que ce soit pour permettre l'exercice des missions de contrôle du CSA ou pour permettre l'exercice de leur droit de réponse par les personnes intéressées, comme le prévoit la loi du 23 juin 1961 relative au droit de réponse. Il est donc indispensable que les éditeurs mettent en place des systèmes d'enregistrement robustes permettant de garantir que les enregistrements prescrits par la législation soient réalisés et conservés de manière fiable. A cet égard, le logiciel décrit par l'éditeur, qui s'interrompt en cas de fermeture du programme sur l'ordinateur sur lequel il est installé, ne semble pas présenter des garanties de fiabilité suffisantes pour être utilisé par un éditeur de radio autorisé à exploiter les ressources rares que constituent sa fréquence FM et ses capacités en DAB+. Le Collège invite dès lors l'éditeur à s'équiper d'un matériel plus professionnel.
- 28 Le Collège restera particulièrement attentif, lors de la prochaine demande d'échantillons faite à l'éditeur, à la diligence mise par ce dernier à y répondre de manière complète.

Fait à Bruxelles, le 16 mai 2024.